

Art. 6. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts précomptés réalisées au cours du mois de janvier 1993 a été arrêté à la somme de 71,686 milliards de francs répartis comme suit :

DATE de l'adjudication	DUREE (en semaines)	MONTANT (en MF)	DATE de règlement	DATE d'échéance	TAUX postcompte (en pourcentage)
4 janvier 1993.....	13 27	14 003 5 003	7 janvier 1993 14 janvier 1993	8 avril 1993 22 juillet 1993	10,89 10,42
11 janvier 1993.....	13 47	14 677 5 751	14 janvier 1993 21 janvier 1993	15 avril 1993 16 décembre 1993	11,12 9,23
18 janvier 1993.....	13 25	10 003 5 002	21 janvier 1993 28 janvier 1993	22 avril 1993 22 juillet 1993	10,64 9,70
25 janvier 1993.....	13 45	11 513 5 734	28 janvier 1993 4 février 1993	29 avril 1993 16 décembre 1993	11,45 9,35

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
L'administrateur civil,
S. LEMOYNE DE FORGES

COMMERCE ET ARTISANAT

Décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial

NOR : COMK9307001D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu le code des communes, notamment les articles L. 122-11 et L. 122-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 140-1 et R. 123-18 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales et par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Art. 1^{er}. - Un observatoire départemental d'équipement commercial est constitué par arrêté préfectoral.

Il a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 mètres carrés, par grandes catégories de commerces ;
- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département.

Il établit chaque année un rapport, rendu public, conservé au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Art. 2. - L'observatoire départemental d'équipement commercial est présidé par le préfet.

Il est composé, selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce :

- d'élus locaux ;
- de représentants des activités commerciales et artisanales ;
- de représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;
- de représentants des consommateurs ;
- de personnalités qualifiées ;
- de représentants des administrations.

Art. 3. - Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 4. - Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'équipement commercial.

TITRE II

LES COMMISSIONS D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

CHAPITRE I^{er}

La commission départementale d'équipement commercial

Art. 5. - La commission départementale d'équipement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Art. 6. - Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme commune et canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par le président ou par un élu local qu'il désigne. Pour les établissements publics regroupant plus de trois communes, son représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale d'équipement commercial.

Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Lorsque le conseiller général du canton est également maire de la commune d'implantation ou maire de l'une des deux communes les plus peuplées autres que la commune d'implantation, le préfet désigne pour le remplacer le maire de la troisième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernés.